



CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS portant sur des travaux de réhabilitation d'une ancienne école ou salle de classe désormais fermée

Entre

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

Représentée par Monsieur Claude HERTAULT, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée "la Communauté de Communes",

Et

La commune de PANTHOILE,

Représentée par Monsieur Henri Poupart, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée 'la Commune',

PRÉAMBULE

L'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

<p>RF Préfecture de la Somme</p> <p>Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 21/12/2023 080-200070936-DE_2023_131-DE</p>

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La Communauté de Communes a décidé de mettre en place un fonds de concours au bénéfice de la Commune, pour soutenir cette dernière sur son projet de réhabilitation de l'ancienne école ou salle de classe désormais fermée, plus affectée à la compétence scolaire et dont la mise à disposition à la Communauté de Communes a pris fin.

ARTICLE 2 – Octroi du fonds de concours

Les conditions d'octroi du fonds de concours sont les suivantes :

- Le fonds de concours représentera 40% maximum du montant total du projet, aide plafonnée à 10 000 € maximum
- La commune, maître d'ouvrage, devra assurer une participation minimale d'au moins 20 % du montant total du projet dont le plan de financement a été mentionné dans la délibération y afférente
- La commune ne pourra solliciter qu'une seule fois ce fonds de concours dédié à la réhabilitation d'une ancienne école ou salle de classe, projet dont le coût total hors subvention devra être supérieur à 3 750 €

Le fonds de concours est octroyé sur la base du plan de financement ci-dessous et des pièces justificatives de l'engagement de la Commune sur le projet. (devis ou bon de commande, marché public, contrat ...)

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION			
DEPENSES		RECETTES	
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT
Travaux de réhabilitation en centre culturel	244 145,10 €	Fonds propres commune	76 894,71 €
		Fonds concours CCPM	10 000,00 €
		Subvention Conseil Départemental 80	17 000,00 €
		Subvention Conseil Régional HDF - 50%	127 210,05 €
		Subvention ETAT - DSIL	13 040,34 €
Total des dépenses en € HT	244 145,10 €	Total des recettes en € HT	244 145,10 €

ARTICLE 3 – Modalités de versement

Le versement du fonds de concours sera effectué en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Maire, des justificatifs de paiement et d'un état récapitulatif des subventions attribuées et versées à ce

RF
Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/12/2023
080-200070936-DE_2023_131-DE

Les dépenses devront strictement correspondre à l'objet du fonds de concours prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de dépenses réalisées supérieures au plan de financement décrit dans la présente convention, le fonds de concours ne pourra faire l'objet d'un nouveau calcul ni être modifié.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 - imputation 2041412.

ARTICLE 5 - Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le versement du fonds de concours par la Communauté de Communes.

Article 6 - Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 - Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Amiens, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A RUE , le

**Le Maire
de la Commune de
Ponthoile**

Henri POUPART

**Le Président
de la Communauté de Communes
Ponthieu Marquenterre**

Claude HERTAULT

<p>RF Préfecture de la Somme</p> <p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2023 080-200070936-DE_2023_131-DE</p>
